



ARRETE MUNICIPAL 8/3-90/2026

Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 227,

Vu l'arrêté du 24 avril 1975 approuvé le 2 juillet 1975 portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de la réunion des référents de quartier, de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du vendredi 9 octobre 2026 – 17 h 00 jusqu'au samedi 10 octobre 2026 – 14 h 00, tout stationnement sur le boulevard des Dentellières sera interdit. A cet effet, des barrières seront mises en place.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Publié
Le 28 septembre 2026

Le Maire,
Benjamin LEPAYSANT

